

Recensement des
Monuments de la France

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le portail décoré de la maison sise 9 Place de
l'Ancien Rivage à ARRAS (Pas de Calais) et les
cariatides qui l'entourent
appartenant à Monsieur E. Philippe-Caillier demeurant
dans l'immeuble

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la ~~commune~~ Ville d'Arras
et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 25 NOV 1940

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.